

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDON, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_38

Approbation d'un avenant n° 1 à la convention entre l'État, l'Inspection académique des services de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, la Commune et la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine relative à la mise en place du projet éducatif de territoire (PEDT) et d'un Plan mercredi.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_38

Éducation

Avenant convention projet éducatif de territoire (PEDT) et plan mercredi

Objet : Approbation d'un avenant n° 1 à la convention entre l'État, l'Inspection académique des services de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, la Commune et la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine relative à la mise en place du projet éducatif de territoire (PEDT) et d'un Plan mercredi.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, D. 521-12 et R. 551-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4, L. 227-5, R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 aout 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu la délibération n° DEL_20150929_33 du Conseil municipal du 29 mai 2015 portant approbation de la convention à passer entre la Commune de Bagneux, l'État, l'Éducation nationale et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine relative a la mise en place d'un projet éducatif territorial pour la période 2015-2021 ;

Vu la délibération n° DEL_202111214_27 du Conseil municipal du 14 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la commune de Bagneux, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine et la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine ayant pour objet la prolongation du PEDT d'une durée d'un an, jusqu'en septembre 2022 ;

Vu la délibération n° DEL_20221212_30 du Conseil municipal du 12 décembre 2022 portant approbation de la convention à passer entre la Commune de Bagneux, l'État, l'Éducation nationale et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine relative a la mise en place d'un projet éducatif territorial pour la période 2022-2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que le Projet éducatif de territoire (PEDT), qui relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux ; qu'il permet aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ; et que sa pertinence est donc confirmée pour la ville ;

Considérant qu'il conditionne par ailleurs l'obtention de financements CAF liés aux accueils en ALSH ;

Considérant que le l'Education Nationale a autorisé et proposé aux collectivités de prolonger leur PEDT de deux ans,

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la commune de Bagneux, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine et la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine est approuvé. Cet avenant a pour objet la prolongation de deux ans du Projet éducatif de territoire 2018-2021 (PEDT), jusqu'à septembre 2027.

Article 2 : le Maire ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'Éducation Nationale, la CAF 92 et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER

Date de signature : 24/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_38-DE

S²LO

Dagneux

**Avenant
portant reconduction de la convention relative à la mise en place
d'un Projet éducatif territorial
du 1er septembre 2025 au 1er septembre 2027
(PEDT - Plan Mercredi) au sein de la commune de BAGNEUX**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu la convention pour la période 2022-2025 signée Le 11 janvier 2023, relative à la mise en place d'un Projet éducatif territorial (PEDT) entre l'Académie de Versailles, la mairie de BAGNEUX (ville), la préfecture des Hauts-de-Seine et la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine

- La Mairie de BAGNEUX, représentée par Marie-Hélène AMIABLE, son maire en exercice ;
- La Préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur Alexandre BRUGERE, préfet des Hauts-de-Seine ;
- La Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Hauts-de-Seine, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Versailles ;
- La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur Emmanuel GOUAULT, directeur général ;

Conviennt ce qui suit :

Article 1 : Modification de la durée de la convention

La convention du 11 janvier 2023 relative à la mise en place d'un Projet éducatif territorial est prolongée pour une durée de deux ans, du 1er septembre 2025 au 1^{er} septembre 2027.

Article 2 : Engagement de la collectivité

Pendant la période de prolongation, la collectivité s'engage à poursuivre :

- la mise en œuvre des outils de gouvernance (comités de pilotages et de comités techniques)
- la mise en œuvre d'outils de suivi du PEDT - Plan Mercredi.

Les comptes rendus des comités de pilotage sont envoyés par la Collectivité au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Fait en trois exemplaires originaux à Bagneux le

Marie-Hélène AMIABLE

Maire de BAGNEUX

Le préfet des Hauts-de-Seine

Alexandre BRUGERE

Le directeur de la Caisse
d'allocations familiales des Hauts-de-Seine

Le directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Hauts-de-
Seine

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_39

Désignation d'un représentant du Conseil
municipal au conseil d'école des écoles
Niki de Saint-Phalle maternelle et Niki de
Saint-Phalle élémentaire

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_39

Éducation

Désignation d'un représentant du Conseil municipal au conseil d'école des écoles Niki de Saint-Phalle maternelle et Niki de Saint-Phalle élémentaire

Objet : Désignation d'un représentant du Conseil municipal au conseil d'école des écoles Niki de Saint-Phalle maternelle et Niki de Saint-Phalle élémentaire

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D.411-1 ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_51 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant désignation des représentants devant siéger aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n° DEL_20210630_2 du Conseil municipal du 30 juin 2021 portant désignation de Madame Yasmine Boudjenah en qualité de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'école du groupe scolaire Niki de Saint Phalle ;

Vu la délibération n° DEL_20250204_43 du Conseil municipal du 4 février 2025 portant approbation de la proposition des services de l'Éducation nationale relative à la scission de l'école primaire Niki de Saint Phalle en une école maternelle, d'une part, et une école élémentaire, d'autre part sous réserve de l'avis du conseil d'école ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que le groupe scolaire primaire Niki de Saint Phalle, avait ouvert ses portes en septembre 2021 avec une Direction unique ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'école de chacune des entités scolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 : un représentant au conseil d'école de la maternelle d'une part et un représentant au conseil d'école de l'élémentaire d'autre part ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame Yasmine Boudjenah est désignée en qualité de représentante du Conseil municipal au sein du Conseil de l'école maternelle Niki de Saint-Phalle, ainsi qu'au conseil de l'école élémentaire Niki de Saint Phalle.

Article 2 : la présente délibération modifie la délibération n°DEL_20210630_2 du 30 juin 2021, en ce qu'elle rend son article 1^{er} caduc.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_39-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chloé Mely-Dumortier', written over the printed name and date.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDON, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_40

Approbation de la convention triennale de
partenariat avec l'IEPC pour la période
2025-2027

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_40

Petite enfance

convention de partenariat IEPC 2025-2027

Objet : Approbation de la convention triennale de partenariat avec l'IEPC pour la période 2025-2027

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération DEL_20140923_30 du Conseil Municipal du 23 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2011, approuvant la convention de partenariat n°153501 entre la Ville de Bagneux et l'Association I.E.P.C. ;

Vu la délibération n° DEL_20140923_30 du Conseil Municipal du 23 septembre 2014 ;

Vu la délibération n°DEL_20210126_21-DE du Conseil Municipal du 26 janvier 2021 ;

Vu la délibération n° DEL 20241217-20 approuvée au Conseil municipal du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que l'Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes (IEPC) concourt, de par l'implantation de la crèche « Arc-En-Ciel » sur le territoire de Bagneux, tant à la satisfaction en terme de besoin d'accueil du jeune enfant qu'à l'insertion professionnelle des familles, notamment monoparentales ;

Considérant qu'il convient de pérenniser par une convention de partenariat le soutien financier de la Commune au projet de l'association IEPC pour trois ans avec une réévaluation des conditions financières selon les modalités établies dans le cadre de la précédente convention triennale ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve les termes de la convention triennale (2025-2027) de partenariat avec l'Institut d'Éducation et des Pratiques Citoyennes (IEPC) jointe en annexe de cette délibération.

Article 2 : approuve le versement de la subvention de la commune sur la base d'un forfait journalier correspondant à :

- 14€ * nombre de places * nombre de jours d'ouverture de la structure en 2025 ;
- 15€ * nombre de places * nombre de jours d'ouverture de la structure en 2026 ;
- 16€ * nombre de places * nombre de jours d'ouverture de la structure en 2027.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.

Article 4 : la dépense sera imputée au chapitre 65 nature 6574 sur le budget de l'année en cours.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_40-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune de Bagneux, domiciliée au 57 avenue Henri Ravera, 92220 Bagneux et **représentée par Madame la Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE**, autorisée par Délibération n°DEL_2025... approuvée au Conseil Municipal du 17 juin 2025,

D'une part,

Et **L'Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes (I.E.P.C)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé au 59-61, rue de la Commune de Paris 93300 Aubervilliers, SIREN n° 434 447 660 et **représenté par Monsieur Rui FRATI**, son Président,

D'autre part,

Préambule :

Compte tenu des besoins en termes d'accueil des jeunes enfants sur son territoire, la commune de Bagneux souhaite promouvoir l'accueil collectif régulier et occasionnel des enfants de 0 à moins de 6 ans, notamment avant leur entrée à l'école maternelle. Quand la structure est une structure privée associative, cela peut se traduire par un système de subventionnement, en complément des modalités de financement habituelles des crèches associatives.

L'objet de l'IEPC est de développer des crèches adaptées aux personnes en situation d'insertion professionnelle, notamment des femmes en situation de monoparentalité. Ce dispositif leur permet d'accéder à l'emploi tout en bénéficiant des solutions de garde pour leur enfant pendant leur formation, leur stage ou leur travail. La commune de Bagneux entend, au moyen de la subvention qu'elle attribue, contribuer à la pérennité financière de ce type de structure, tout en soutenant la réinsertion professionnelle et la mixité sociale.

La crèche multi-accueil Arc-en-Ciel, sise 27 rue du Pont Royal à Bagneux, est gérée par l'association I.E.P.C. L'association assure le fonctionnement de cette crèche, conformément aux dispositions prévues par la réglementation. La crèche est agréée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (avis favorable de la PMI du 7 octobre 2011 pour 45 berceaux). Elle est conventionnée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) des Hauts-de-Seine.

Ses principales recettes, outre la participation des familles et la subvention de la commune de Bagneux, sont constituées des participations financières du Département des Hauts-de-Seine, de la C.A.F. et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

C'est dans ce contexte que la commune de Bagneux a décidé d'apporter son soutien à l'association I.E.P.C., avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative et son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Les modalités de ce soutien sont énoncées dans les clauses de la présente convention.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Bagneux apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association I.E.P.C. entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte

Les activités de l'I.E.P.C. prises en compte par la commune de Bagneux au titre de la présente convention concernent un service d'accueil quotidien d'enfants, à l'intention exclusive des familles balnéolaises, dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (P.M.I.).

Les activités en question sont assurées par la crèche Arc-en-Ciel.

Article 3 : Partenariat

Article 3.1 : Cohérence éducative

L'I.E.P.C. s'engage à ce que le projet d'établissement de la crèche Arc-en-Ciel soit cohérent avec le projet social de la collectivité et le projet éducatif des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune, et ce afin de garantir la cohérence des politiques en direction de la Petite Enfance sur le territoire.

A ce titre, la direction de la crèche participera à certaines réunions initiées par la direction Petite Enfance. Elle pourra prendre part à des initiatives de la Direction de la petite enfance : participation à des projets culturels (Prix des bébés lecteurs...), à des temps forts de sensibilisation mis en place par la Ville ou la Direction de la petite enfance (préparation de la première rentrée à l'école, sensibilisation à l'usage des écrans...)

Elle pourra également solliciter la Ville pour l'accompagner dans ses projets, ses réflexions et dans ses évolutions éventuelles (organisation, gestion...).

Article 3.2 : Les critères d'admission

Les places sont attribuées exclusivement aux enfants balnéolais selon les conditions suivantes :

- 50% des places sont ouvertes aux enfants balnéolais dont le père et/ou la mère sont inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, quelle qu'en soit sa nature : contrat à durée déterminée, intérim, formation...
- les places restantes seront attribuées en fonction des besoins de la structure, en veillant au respect d'un équilibre garant d'une mixité sociale.

Article 3.3 : La commission d'admission

La direction de la crèche Arc-en-Ciel est invitée à participer aux commissions d'admission. Les places sont attribuées par la Ville de Bagneux, en partenariat avec l'association et respectent les critères particuliers de choix des familles pour les places réservées aux familles en situation d'insertion professionnelle.

Compte tenu de la spécificité de la structure, les places seront donc attribuées prioritairement aux familles balnéolaises orientées par les services sociaux de la Ville, la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine (C.A.F.), et la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Département des Hauts-de-Seine.

Article 3.4 : Les motifs de fin de contrat et les modalités d'application

En dehors des fins de contrats liées au départ de l'enfant pour son entrée à l'école ou pour un déménagement de la famille en dehors du territoire balnéolais ; une fin de contrat peut être décidée dans les cas suivant :

- Non-respect du contrat d'engagement pour les familles dont la place a été attribuée au titre des 50% de places liées à l'insertion professionnelle d'un parent
- Non-respect répété du projet de fonctionnement de la structure portant atteinte au bon fonctionnement de la structure

Dans les deux cas de figure, la Direction de la petite enfance est informée en amont des difficultés rencontrée avec la famille, et peut en tant que de besoin être présente lors d'un échange préalable avec la famille.

La décision de fin de contrat est soumise à la direction de la petite enfance qui pourvoira dans les meilleurs délais au remplacement de l'enfant sortant par un enfant répondant aux mêmes critères d'éligibilité et d'âge.

Article 4 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir la crèche Arc-en-Ciel et à la condition qu'elle respecte les dispositions de la présente convention, la commune s'engage à verser à l'association une subvention globale de fonctionnement.

Article 4.1 : Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

Cette subvention est établie sur la base d'un forfait journalier, calculé comme suit et basé sur l'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental :

- Pour l'année 2025 : 14€ / place / nombre de jours annuels d'ouverture de la structure
- Pour l'année 2026 : 15€ / place / nombre de jours annuels d'ouverture de la structure
- Pour l'année 2027 : 16€ / place / nombre de jours annuels d'ouverture de la structure

La subvention par place est allouée à partir du premier jour réel d'accueil de l'enfant et jusqu'à son jour de départ définitif de la structure, sans dépasser le nombre de 45 places conformément à l'agrément délivré par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

Article 4.2 : Mise en œuvre

A cet égard, l'association s'engage à fournir, à l'issue de chaque trimestre, dans la quinzaine suivant l'expiration de celui-ci Une facture trimestrielle récapitulative.

L'association transmettra également une copie de ses déclaration à la C.A.F. du nombre d'heures d'accueil facturées et réalisées, données prévisionnelles et réelles pour chaque exercice.

La Ville se réserve le droit d'exercer des contrôles en la matière.

La participation de la Ville de Bagneux sera versée chaque trimestre à terme échu, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des justificatifs énoncés ci-dessus. En l'absence de justificatifs, la subvention ne sera pas versée.

Article 4.3 : « Bonus Territoire »

La ville de Bagneux est éligible au bonus territoire mis en place par la CAF des Hauts-de-Seine au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre les deux parties. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce bonus est exclusivement versé au gestionnaire. Durant toute la durée de la convention entre l'IEPC et la ville de Bagneux, c'est donc l'association qui sera le bénéficiaire de ce bonus pour les 45 places de la crèche Arc-en-Ciel.

Dans le cadre des bilans annuels, IEPC informera la ville de Bagneux du montant perçu par la CAF des Hauts-de-Seine.

Article 5 : Communication

L'association s'engage à faire mention, sur l'ensemble de ses supports de communication, du soutien financier apporté par la Ville de Bagneux.

Article 6 : Contrôle et évaluation

L'association rendra compte annuellement à la Ville de Bagneux de son bilan moral et financier. L'association s'engage à faciliter le contrôle exercé par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Chaque année, selon le calendrier présenté ci-dessous, l'association devra fournir à la Ville de Bagneux la liste des documents demandés, et d'une manière générale tout document susceptible de rendre les rapports plus explicites et donc d'éclairer la Ville de Bagneux sur le fonctionnement de l'association.

Article 6.1 : Contrôle de l'activité en cours

Un contrôle est réalisé durant l'année, sur pièces et sur place par les services de la PMI du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en tant qu'autorité de tutelle en matière d'établissements d'accueil de jeunes enfants.

La Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine est également en charge du contrôle de l'adéquation des financements avec l'activité de la crèche au titre du conventionnement avec l'association.

La direction Petite Enfance assure un lien régulier avec l'établissement. A cet effet, des visites pourront être effectuées par des représentants de la direction Petite Enfance. Ces visites seront accompagnées par la présence d'un responsable de la crèche et éventuellement d'un membre du bureau de l'association ou de son représentant. Dans le cadre de ces démarches de contrôle, la ville ne se substitue en aucun cas à la responsabilité des services de la PMI du Conseil Départemental, seuls compétents en matière d'autorisation et de suivi des établissements d'accueil de jeunes enfants en application des dispositions des articles R2324-18 du Code de la Santé Publique.

Enfin, l'association devra transmettre à la Direction Petite Enfance toute modification concernant :

1. les statuts
2. l'agrément de la P.M.I.
3. le projet d'établissement
4. les modalités de l'offre de service proposée aux familles
5. le règlement de fonctionnement

6. la liste du personnel de la structure, avec leur qualité, quotité de temps de travail, ainsi que l'organigramme

Article 6.2 : Contrôle a posteriori

L'association fera parvenir par voie électronique à la direction Petite Enfance et à la direction des Finances, au plus tard pour le 30 juin de l'année n+1, les documents listés à l'article 6.2.2 (sous PDF et sous Excel) :

Article 6.2.1 : Evaluation du projet pédagogique et des actions menées par l'association

L'association transmettra, chaque année, à la commune, au plus tard le 30 juin, son rapport d'activités.

Article 6.2.2 : Autres documents

L'association transmettra par ailleurs :

1. l'état des concours financiers ou en nature, dont l'association a bénéficié au cours de l'année précédente, en provenance des collectivités publiques,
2. l'état des effectifs salariés, leurs fonctions, la copie de leurs diplômes, leur attestation d'honorabilité, leur temps de travail effectif et l'organigramme de la crèche,
3. la liste des membres du Conseil d'administration,

Article 6.2.3 : Comptes annuels

Après la clôture de chaque exercice, l'association transmettra à la commune, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes), certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 6.2.4 : Etats financiers et indicateurs

L'association présentera un état financier de la structure comparatif entre le compte de résultat définitif de l'exercice N-1 et le compte de résultat de l'exercice N-2. Elle proposera également une analyse des écarts constatés entre les deux exercices.

Enfin, dans le cas où l'association financerait plusieurs crèches, une attestation de la répartition des charges sera demandée.

Article 6.2.5 : Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au Plan Comptable des Associations, conforme au règlement 99.1 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable.

Article 6.3 : Paraphe de la Direction de l'I.E.P.C

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels...) transmis à la commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'I.E.P.C., ou à défaut de son délégataire.

Article 7 : Assurance

Les activités de la crèche associative multi-accueil Arc-en-Ciel se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'I.E.P.C. L'I.E.P.C. s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée. L'association s'engage à fournir l'attestation d'assurance en cours de validité.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout différend découlant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les deux parties, sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Prise d'effet – durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Dans le cas où l'association I.E.P.C. serait dans l'obligation de procéder au transfert ou à la fermeture de la structure multi-accueil Arc-en-Ciel, la présente convention serait annulée de fait, en respectant cependant un préavis de trois mois.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'association I.E.P.C., notamment en termes d'accueil exclusif d'enfants balnéolais, de partenariat avec la commune de Bagneux, de contrôle sur pièces et sur place, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie. En cas de faute grave, la résiliation de la convention se fera sans préavis. La résiliation dans les conditions précitées implique l'arrêt immédiat des versements des subventions de la commune.

Article 11 : Dispositions finales

La présente convention annule et remplace la précédente convention ainsi que ses avenants et toutes stipulations antérieures.

Fait à Bagneux, le

Pour la commune de Bagneux,

Marie-Hélène AMIABLE,

Maire de Bagneux

Pour l'Association I.E.P.C.

Rui FRATI,

Président

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_41

Approbation de la Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux et d'équipements sportifs terrestres (complexe des tennis des Mathurins) entre l'Établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris et la Commune de Bagneux

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_41

Sports

Mise à disposition équipements VSGP - Bagneux.

Objet : Approbation de la Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux et d'équipements sportifs terrestres (complexe des tennis des Mathurins) entre l'Établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris et la Commune de Bagneux

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux et d'équipements sportifs terrestres à intervenir entre l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris et la commune de Bagneux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre des activités de la Direction des sports, la Commune sollicite la mise à disposition du complexe de tennis des Mathurins ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2025, le complexe de tennis des Mathurins relève de la compétence de l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux et d'équipements sportifs terrestres entre l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris et la commune de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



N° : EST_2025_04

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES

ÉTABLIE ENTRE :

D'une part,

L'Établissement Public Territorial **Vallée Sud-Grand Paris** sis 28, rue de la redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par Madame Nadège AZZAZ, 9^{ème} Vice-Présidente, habilitée à la signature des présentes par l'arrêté n°A2025-009 du 16 janvier 2025,

Dénommé ci-après l'EPT ou l'Établissement Public Territorial ou Vallée Sud – Grand Paris, le gestionnaire

ET

D'autre part,

La commune de Bagneux, domiciliée à l'hôtel de ville au 57 AVENUE Henri Ravera, 92220 Bagneux, représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, agissant en qualité de Maire, d'autre part, ci-après dénommé(e) l'utilisateur mais aussi propriétaire des locaux

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par une délibération en date du 21 novembre 2017, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a déterminé ses compétences, notamment en matière de « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ».

Par délibérations n° CT 2024-055 du 11 juillet 2024 approuvée le par le Conseil de Territoire de l'EPT et n°DEL 2024 1015-21 du 15 octobre 2024 approuvée par le Conseil Municipal de la commune de Bagneux, la commune de Bagneux a transféré la compétence relative à l'entretien et la gestion sis des terrains de tennis à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le but de faciliter et de développer la pratique sportive, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, gestionnaire, par transfert de compétences de la ville, est garant de l'organisation relative à la mise à disposition des installations sportives et locaux mentionnées dans l'annexe 1 de la présente convention pour la réalisation de ses activités.

La commune, utilisatrice, développe des activités d'intérêt général mentionnées sur les plannings figurant dans cette même annexe.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les droits et obligations des parties ainsi que les modalités de mise à disposition des espaces. Cette mise à disposition se traduit par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public territorial.

L'EPT met à disposition, à titre précaire et révocable, les installations sportives des Tennis des Mathurins : 1 bis rue des Mathurins 92220 Bagneux pour l'année 2025 en vertu de l'article 1 de la présente convention avec les horaires qui sont précisés dans cette même annexe.

L'accès aux équipements sportifs s'effectuera en présence et sous le contrôle du personnel de gardiennage de l'EPT.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention est consentie pour l'année 2025 soit pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025 étant précisé que toute mise à disposition pendant les congés scolaires de la zone C devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'EPT ou à la direction des sports de votre commune. L'EPT se réservant le droit d'y donner une suite favorable ou non compte-tenu des nécessités de service.

2.2 Dans le cadre des vacances scolaires, le service des sports de l'EPT Vallée Sud Grand Paris et la direction des sports de la commune de Bagneux inviteront le responsable de l'école des sports (1 mois avant le début des vacances concernées) à formuler sa demande de créneaux en soirée / week-ends ainsi que pour les stages sportifs en journée. L'ensemble des demandes seront mises à l'approbation de la direction des sports de Vallée Sud-Grand Paris en concertation avec la direction du service des sports de votre commune.

2.3 Toute demande d'utilisation des locaux pour l'organisation de manifestations exceptionnelles devra obligatoirement faire l'objet (1 mois avant la date prévue) d'une demande écrite transmise à la direction des sports de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris.

La demande d'une utilisation de barbecue devra également être précisée. Les consignes s'y référant devront être appliquées.

2.4 Toutes les installations sportives terrestres de l'EPT sont fermées lors des jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre.

En ce qui concerne les jours fériés de l'année, seules les demandes pour des compétitions officielles ou événements seront étudiées.

Pendant la période estivale, des travaux peuvent être prévus pour notamment réaliser l'entretien et la maintenance des installations sportives terrestres.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET CHARGES

La présente convention est passée aux conditions suivantes que les deux parties s'engagent à respecter :

Pour l'utilisateur

L'utilisation des installations sportives s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, ainsi que des consignes de sécurité.

3.1 Au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition, l'utilisateur s'engage en outre :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à respecter l'usage des installations sportives, du matériel sportif et les horaires d'occupation
- à exiger la présence d'adultes majeurs pendant l'utilisation des locaux par des personnes mineures,
- à laisser les installations propres et à remettre en état les installations,

- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à veiller à ce que l'occupation des locaux n'apporte pas
- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'équipement,
- à conserver l'intégrité des installations et de l'équipement dans son ensemble

3.2 En aucun cas, les locaux ne pourront être occupés par des personnes étrangères à l'activité de l'utilisateur ou tout autre organisme qui ne serait pas visé expressément par la présente convention.

3.3 Toute cession de la convention, toute mise à disposition à titre gracieux ou toute sous-location des locaux mis à disposition est strictement interdite.

3.4 L'utilisateur s'oblige, par ailleurs, à maintenir les locaux mis à disposition en parfait état de propreté.

3.5 L'utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction même légère ou effectuer des travaux quels qu'en soient leur nature. L'EPT se réservant le droit, le cas échéant, de faire procéder à la remise en état initiale au frais exclusif du preneur ainsi que de résilier la présente convention sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation de l'utilisateur.

3.6 L'utilisateur est également tenu d'informer immédiatement l'EPT de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les lieux mis à sa disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

3.7 L'utilisateur reconnaît sa responsabilité pour toute dégradation qui surviendrait, durant sa période d'occupation dans les lieux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celle-ci résulte d'un cas de force majeure, d'une faute de l'EPT. En outre, l'utilisateur s'engage à rendre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient initialement.

3.8 L'utilisateur est tenu de n'utiliser que des appareils électriques conformes aux normes en vigueur.

3.9 Les documents affichés sur les panneaux réservés à l'utilisateur devront exclusivement être de nature informative. Tout affichage sur le panneau réservé à l'utilisateur doit être préalablement validé par la direction de l'établissement.

3.10 Conformément l'article L. 3335-4 du code de la santé publique la vente de boissons de catégories 4 et 5 est interdite dans l'enceinte des établissements sportifs.

La vente de boissons de catégorie 1 à 3 est autorisée lors des manifestations sportives organisées par l'utilisateur dans le respect de la législation en vigueur.

En cas d'incidents techniques de quelque nature que ce soit relatifs aux installations occupées, l'utilisateur devra, sans délai, le signaler à la direction des Sports de Vallée Sud Grand Paris.

Pour l'EPT :

- L'EPT s'engage à laisser les locaux sportifs mentionnés à la jouissance de l'utilisateur pendant les périodes définies avec la direction des Sports de VSGP.
- L'EPT notifie à l'établissement les consignes et les dispositions de sécurité incendie.
- L'EPT procède à l'affichage des conditions d'évacuation des locaux.
- L'EPT assure le bon entretien des installations sportives terrestres, à l'exclusion de toute réparation résultant d'une dégradation imputable à l'utilisateur.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX :

4.1 L'utilisateur, concourant à la satisfaction d'un intérêt général, bénéficie d'une mise à disposition à titre gracieux conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

4.2 La commune s'engage à valoriser le soutien de Vallée Sud Grand Paris sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités présentant son activité ou diffusés à l'occasion de ses manifestations.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

5.1 Respect des législations applicables

L'utilisation devra se faire dans le respect strict des diverses législations ou règlements en vigueur et plus notamment :

- des règles concernant les établissements recevant du public ;
- du règlement intérieur des équipements sportifs terrestres de VSGP ;
- des règles d'hygiène et de sécurité incendie ;
- de la réglementation de la fédération sportive concernée.

5.2 Responsabilité civile

L'utilisateur fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'organisation des activités et souscrit toute assurance de sorte que la collectivité ne soit jamais inquiétée et ne voit sa responsabilité recherchée à la suite de quelque événement que ce soit.

L'utilisateur est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'organisation des activités. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies qui couvriront ces différents risques et notamment ceux de responsabilité et de dommage.

Le titulaire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'accident, pouvant survenir du fait de l'organisation des activités et ce, pour un montant suffisant.

5.3 Responsabilité des locaux utilisés

L'utilisateur prendra également à sa charge les dommages subis par ses propres biens meubles à la suite d'incendies, d'explosions, d'un dégât des eaux, afférent aux installations utilisées.

L'utilisateur s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la collectivité pendant la durée du présent contrat.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le titulaire que :

Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'utilisateur s'engage à maintenir les contrats en cours pendant la durée de la présente convention et pour ce faire, à payer les primes d'assurance et à justifier de la régularité de sa situation sur toutes demandes de l'EPT.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention peut être résiliée notamment, dans les cas suivants :

- Par l'EPT, à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public par lettre recommandée adressée au Preneur, avec préavis de 8 jours.
- Par l'EPT, à tout moment et sans préavis si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- Par l'EPT, en cas de non-respect des créneaux horaires, de façon répétée et non justifiée, avec préavis de 8 jours.
- Par le Preneur, à tout moment pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à l'EPT par lettre recommandée, si possible dans un délai de 8 jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- Pour tout autre motif d'intérêt général.

Lorsque la résiliation est prononcée pour un motif d'intérêt général, elle n'ouvre droit, au profit du preneur, à aucune indemnisation ou réparation de quelque nature qu'elle soit.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera compétent pour trancher tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

La présente convention devra être signée et transmise à la direction des sports de VSGP accompagnée de l'attestation d'assurance.

Seules ces formalités accomplies permettront l'accès aux installations sportives terrestres.

A fournir par l'utilisateur

- Attestation d'assurance
- Le planning des activités, le nom et les qualifications des encadrants

A fournir par l'EPT Vallée Sud – Grand Paris

- Règlement intérieur de l'établissement
- Délibération tarifaire en vigueur

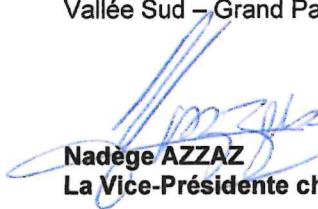
Fait à Fontenay-aux-Roses, le

En deux exemplaires

Pour l'utilisateur
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Marie-Hélène AMIALE
Maire de Bagneux

Pour l'établissement Public Territorial
Vallée Sud – Grand Paris


Nadège AZZAZ
La Vice-Présidente chargée des sports



ANNEXES 1 - Equipements Sportifs

L'Etablissement Public Territorial met gratuitement à disposition de la commune concourant à la satisfaction d'un intérêt général des installations pour ses activités sportives (les fluides sont pris en charge par l'EPT).

Les mises à disposition des sites sportifs sont définies chaque année en juin pour l'année scolaire suivante et à chaque période de vacances scolaires, et font l'objet d'une annexe :

Afin d'exercer son activité sportive, l'EPT met à la disposition de la commune, pour l'école des sports les ERP Territoriaux suivants pour la période scolaire 2025 :

Installations sportives	Créneaux horaires	Nombre de semaines d'utilisation
2 terrains de Tennis Green-Set	Un jour par semaine : Mercredi de 10h00-12h00 et de 13h30 à 18h00	36
2 terrains de Tennis Green-Set	A l'année 8h30-18h30 Nota : Une validation de créneaux est possible en fonction de planning (Vacances Scolaires) sur demande préalable écrite auprès du Directeur des Sports de Vallée Sud - Grand Paris au moins 1 mois avant l'utilisation souhaitée.	52

Cette mise à disposition ponctuelle est effectuée sur la base d'une demande et d'un courrier d'acceptation.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDYOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_42

Approbation de l'avenant à la convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement entre l'Education nationale, l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, l'association Club olympique multisport de Bagneux (COMB) et la commune de Bagneux

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_42

Sports

Avenant à la convention APS

Objet : Approbation de l'avenant à la convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement entre l'Education nationale, l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, l'association Club olympique multisport de Bagneux (COMB) et la commune de Bagneux

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la convention conclue entre l'Éducation nationale, l'association Club olympique multisport de Bagneux (COMB) et la commune de Bagneux le 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2025, le complexe de tennis des Mathurins relève de la compétence de l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris ;

Considérant que, dans le cadre des activités physiques et sportives organisées en milieu scolaire, un avenant à la convention initiale doit être conclu ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'avenant à la convention à passer entre la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, l'association Club olympique multisport de Bagneux et la commune de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la Direction départemental des services de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, l'association Club olympique multisport de Bagneux et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

**19^{ème} circonscription
Commune de Bagneux
et l'association COMB**

**Convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives
dans le cadre des enseignements réguliers
à taux minimum d'encadrement**

Entre les soussignées,

La Commune de Bagneux, sise 11 avenue Henri Ravera, 92 220 Bagneux représentée par Mme Marie-Hélène Amiable, son maire en exercice par autorisation du conseil municipal dans une délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 Ci-après désignée, « la Commune »

Et

L'association COMB sise 37 rue des Blains, 92220 Bagneux représentée par Mme Monica Fabre et Grégory DURAND ses co-présidents en exercice dûment mandaté. Ci-après désignée, association COMB

Et

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, sise 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre, représentée par monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine Ci-après désignée, « la DSDEN92 »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique municipale éducative, la ville de Bagneux souhaite apporter un soutien aux équipes enseignantes des écoles publiques de la ville, sur le champ de l'éducation physique et sportive. A cette fin, elle organise, en lien avec l'IEN et la principale association sportive partenaire de la ville : le COMB, des itinéraires sportifs. Ainsi, outre l'accès libre aux équipements sportifs de la ville et la mise à disposition de divers matériels sur site, chaque classe bénéficie de l'accompagnement d'un.e professionnel.le du sport. Ces activités sont déterminées conjointement avec l'Education Nationale et le COMB, en regard des programmes scolaires, des disponibilités sur la ville et de leur intérêt pédagogique. La présente convention en détermine les modalités de déploiement précises.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'organisation des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique (par référence à la circulaire du 6 octobre 2017)¹, dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Bagneux, en partenariat avec cette commune et l'association COMB, conformément au planning annexé chaque année à la présente convention.

Article 2 : projet pédagogique

Les activités organisées par la présente convention sont inscrites dans le projet d'école.

Le projet pédagogique est établi pour chacune des activités physiques et sportives à l'issue d'un travail de concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur. Il est remis à l'intervenant extérieur par l'enseignant.

Les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle sont conformes aux programmes d'enseignement définis par voie réglementaire pour chacun des cycles.

Dans ce cadre, le choix des disciplines proposées se fait d'un commun accord en fonction de l'adaptation à l'âge, des programmes, de la disponibilité d'intervenants et de site adaptés pour chacune, du lien aux disciplines sportives présentes sur le territoire, et dans l'optique de proposer une diversité de pratiques à l'échelle d'une scolarité.

Article 3 : modalités pratiques

3.1. Les mises à disposition

La commune met à la disposition des classes concernées :

- les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives,
- les éventuels équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l'activité concernée,
- Le moyen de transport de l'école au lieu d'activité.

L'association et/ou la commune mettent à la disposition des classes concernées :

Au moins un intervenant pour chaque séance, dans la limite du nombre de séances par an et par classe défini en annexe de la présente convention.

3.2. Le planning

Le planning des activités physiques et sportives est joint à la présente convention chaque année jusqu'à la date de fin d'exécution de la convention. Il comporte les informations suivantes :

¹ Toutes les activités physiques et sportives sauf : le ski et les activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple), l'escalade et activités assimilées, la randonnée en montagne, le tir à l'arc, le VTT et le cyclisme sur route, les sports équestres, la spéléologie (classes I et II uniquement), les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés), les activités nautiques avec embarcation.

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

- l'activité physique et sportive concernée ;
- la fréquence des séances ;
- l'école concernée ;
- le cycle concerné ;
- la classe concernée ;
- son effectif ;
- le nom et le prénom de l'enseignant ;
- le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant ; ainsi que son employeur
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement dans le cas d'une activité suivie hors de l'enceinte de l'école.

Les modifications de planning sont transmises par écrit sans délai à l'inspecteur ou à l'inspectrice de l'Education nationale en charge de la circonscription par le biais du directeur ou de la directrice de l'école.

3.3. Règles de mise en place de l'activité

Les parents sont informés en début de cycle, des conditions dans lesquelles l'activité se déroule.

Les enseignants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des élèves à besoins spécifiques ou faisant l'objet d'une contre indication à la pratique de l'activité physique et sportive concernée (certificat médical, projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation).

Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais :

- de l'impossibilité éventuelle dans laquelle elles se trouvent d'assurer ou de participer à la séance ;
- d'une modification éventuelle de planning.

Les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe font l'objet d'une autorisation de sortie préalable sans condition de délai du directeur ou de la directrice d'école. Cette autorisation est accordée tous les ans pour chacune des activités physiques et sportives faisant l'objet de sorties régulières. Elle est également accordée pour chaque sortie occasionnelle.

Soit, à l'école élémentaire, l'enseignant se rend seul avec sa classe jusqu'au lieu de l'activité qui doit être situé à proximité de l'école.

Soit, à l'école maternelle, l'enseignant se rend accompagné d'un adulte avec sa classe jusqu'au lieu de l'activité qui doit être situé à proximité de l'école.

Soit la commune prend en charge le déplacement de l'enseignant et des élèves par la mise à disposition d'un moyen de transport. La commune délivre alors à l'école une attestation de prise en charge et la fiche de transport telle qu'établie par la circulaire du 21 septembre 1999.

Ces documents sont joints à la demande d'autorisation de sortie de l'enseignant à destination du directeur ou de la directrice de l'école. Enfin, la commune se charge de la rédaction de la fiche prévue à l'annexe 4 de la circulaire du 21 septembre 1999.

Il est recommandé de limiter le temps de transport au tiers du temps total d'activité (ex : une séance d'une heure sur place implique un temps maximum de déplacement de trente minutes aller/retour).

Article 4 : encadrement

4.1. Le taux d'encadrement

Les activités physiques et sportives (hors activités physiques et sportives à taux d'encadrement renforcé, hors activités physiques et sportives interdites) organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie.

Toutefois, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Pour l'application de la présente convention, la commune/l'association s'engage à mettre au moins un intervenant qualifié à la disposition de la classe concernée.

4.2. Qualification des intervenants

4.2.1. Les personnels territoriaux titulaires sont qualifiés pour enseigner toutes les activités physiques et sportives contre rémunération.

Il s'agit :

- des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (si l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives lors de la constitution initiale).

4.2.2. Les personnels territoriaux non titulaires doivent détenir une qualification particulière pour l'encadrement des activités physiques et sportives.

Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives concernées par la présente convention :

- les titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif, option « animation des activités physiques pour tous » ;
- les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités physiques pour tous » (BP JEPS APT) ;
- les titulaires d'un diplôme STAPS (DEUG "sciences et techniques des activités physiques et sportives", DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ; licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ; la licence générale mention « entraînement sportif »).

Peuvent encadrer l'activité physique et sportive de spécialité :

- les titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) de la spécialité enseignée ;
- les titulaires du brevet professionnel ou du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP ou DE JEPS) de la spécialité enseignée.

4.2.3. Les stagiaires, en formation pour l'obtention d'un brevet d'État d'éducateur sportif, option "animation des activités physiques pour tous", affectés dans la commune doivent être détenteurs du certificat de qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire. Ils peuvent intervenir pour toutes les activités physiques et sportives en présence d'un tuteur.

Les stagiaires en formation pour l'obtention d'un Brevet d'État d'éducateur sportif ou d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité enseignée et affectés dans la commune doivent être détenteurs du certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire.

Ils ne peuvent intervenir que sur l'activité physique et sportive de leur spécialité en présence d'un tuteur.

Les stagiaires en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités physiques pour tous » (BP JEPS APT) doivent être détenteurs du certificat de pré qualification attestant de leur qualité d'éducateur sportif stagiaire. Ils peuvent intervenir sur toutes les activités physiques et sportives à taux minimum d'encadrement spécifique en présence d'un tuteur.

4.2.4. Les intervenants bénévoles doivent suivre la formation assurée par la circonscription de l'Education nationale dans laquelle ils souhaitent être agréés. Ils ne peuvent intervenir que dans cette circonscription.

4.3. Agrément

Toute personne participant à l'encadrement des activités physiques et sportives, doit être agréée par les services départementaux.

4.4. Assurance

La commune/le COMB en qualité d'employeur, atteste de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des intervenants qu'elle met à la disposition de l'école.

La commune/le COMB, en qualité d'employeur, prend à sa charge les conséquences des accidents du travail dont les intervenants mis à disposition pourraient être victimes.

La commune/Le COMB, vérifie l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels au bénéfice des personnes mises à disposition dont elle ne serait pas l'employeur.

4.5. Vérifications à effectuer avant le début des séances

Le directeur ou la directrice de l'école concernée vérifie, par le biais de l'inspection de l'éducation nationale, que les intervenants :

- sont titulaires de l'agrément (attestation des services départementaux) quel que soit leur statut ;
- disposent, suivant leur statut, de la qualification nécessaire pour l'activité physique et sportive concernée ;
- sont couverts, pour les stagiaires, par une convention de stage entre la commune/le COMB, l'organisme de formation et le stagiaire ;
- sont bénéficiaires d'une assurance « responsabilité civile » et « dommages corporels » suivant les modalités précisées dans le paragraphe précédent.

Article 5 : rôle respectif des enseignants et des intervenants

5.1 Rôle et responsabilités de l'enseignant.e

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

5.2 Principes à respecter pour l'ensemble des intervenants

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle est soumise au règlement intérieur de l'école dont une copie lui est remise par l'enseignant.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

5.3 Rôle et responsabilités des intervenants extérieurs

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- assistent l'enseignant dans l'organisation et le déroulement de la séance mais ne se substituent pas à lui ;
- agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignant ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. Dans ce cas, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.

L'intervenant peut prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

5.4 règles de prévenance

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation du temps de chacun.e, les parties se préviennent mutuellement, dans les meilleurs délais, en cas d'empêchement nécessitant l'annulation ou le report de la séance.

Dans le cas où un.e enseignant.e annulerait sans prévenir 3 séances, la commune se réserve le droit de suspendre ou de clore l'accompagnement proposé.

Dans le cas où un.e intervenant.e extérieur.e annulerait sans prévenir 3 séances, la commune et le COMB pourront envisager un changement d'intervenant.e. et l'enseignant.e mettre un terme à l'intervention.

Pour ces situations, la commune et l'IEN échangent au préalable pour convenir des mesures à prendre.

Article 6 : organisation de la classe pendant l'activité

Plusieurs situations doivent être distinguées.

1. Organisation habituelle

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. Organisation exceptionnelle

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera

à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Article 7 : sécurité

Préalablement à la première séance, une liste des élèves est établie par l'enseignant et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. À l'aide de cette liste, les enfants sont comptés un à un et à chaque montée dans le véhicule de transport. Pendant le transport, le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues.

L'enseignant et/ou l'intervenant extérieur suspendent la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.
La séance sera reportée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

Les parents sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir...).

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité concernée sont fournis aux élèves par la commune/l'association. L'enseignant s'assure du port de l'équipement individuel et de l'installation de l'équipement collectif au début de la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

La commune/L'association est responsable, en application des dispositions législatives et réglementaires (code de l'habitation et de la construction, code du sport), du bon état des locaux et des matériels mis à la disposition des élèves.

Article 8 : concertation

La détermination du planning et la mise en œuvre des activités physiques et sportives requièrent des réunions préparatoires. Elles se tiendront au cours de l'année scolaire précédant le début des séances d'activités physiques et sportives.

- Les réunions se dérouleront en distanciel ou en présentiel
- Elles concerneront essentiellement la préparation de l'activité et le bilan
- Calendrier : une réunion en fin d'année scolaire, à réception des structures prévisionnelles des écoles, en septembre pour ajuster les plannings en fonction des évolutions dues au mouvement des enseignants, en cours d'année pour les éventuels ajustements.
- Participants : Service des sports de la commune, CPC en charge du dossier EPS, si nécessaire, représentants des écoles.
- A l'initiative du CPC, sous l'autorité de l'IEP et/ou du service des sports.

Article 9 : durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une période de trois ans. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des élèves.

Article 10 : modification

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produira d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 11 : dispositions diverses

La présente convention est régie par la loi française.

Si l'une de ses dispositions est contraire à la réglementation applicable, elle sera réputée non écrite.

La présente convention s'adapte à l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables. Pendant sa durée d'exécution, son texte peut être modifié par avenant dans le cas où les nouveaux textes en vigueur rendraient son application impossible.

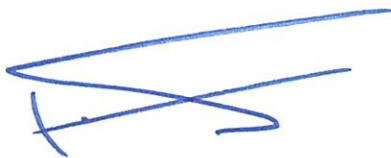
Article 12 : traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux à Nanterre, le 06/10/2023

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine



Frédéric FULGENCE

Le maire de la commune de Bagneux



Marie- Hélène AMIALE

Maison du Sport

C.O.M.B Siège

37, rue des Blains

92220 BAGNEUX

Web : www.combagneux.org

E.mail : secretariat@combagneux.org

Les co-président-e-s de l'association COMB



Monica FABRE et Grégory DURAND

Annexe : Planning des activités.

Copie à l'inspectrice, l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré

Copie à la directrice, au directeur de l'école

19^{ème} circonscription
Commune de Bagneux
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris
et association Club Olympique Multisport de Bagneux

**Avenant n°1 à la convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives
dans le cadre des enseignements réguliers
à taux minimum d'encadrement**

Entre les soussignées,

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris sis 28, rue de la redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par Madame Nadège AZZAZ, 10^{ème} Vice-Présidente, habilitée à la signature des présentes par l'arrêté n°A54/2020,

Et

La commune de Bagneux, domiciliée à l'hôtel de ville au 57 AVENUE Henri Ravera , 92220 Bagneux, représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, agissant en qualité de Maire, en exercice par autorisation du conseil municipal dans une délibération n°DEL_20200528_05 duc conseil municipal du 28 mai 2020
Ci-après désignée, « la commune de Bagneux »

Et

L'association Club Olympique Multisport Bagneux, domiciliée au 37 rue des Blains 92220 Bagneux, représentée par Madame Fabre et Monsieur Durand, agissant en qualité de Co-Présidents en exercice dument mandaté.
Ci-après désignée, association COMB

Et

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, sise 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre, représentée par monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine
Ci-après désignée, « la DSDEN92 »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

La DSDEN92, la commune de Bagneux et l'association COMB ont signé une convention ayant pour objet l'organisation des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique (par référence à la circulaire du 6 octobre 2017)¹, dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de Bagneux.

L'objet du présent avenant est de permettre l'adhésion d'un nouveau partenaire à la convention existante.

Article 2 : modification de la liste des partenaires associés

La liste des partenaires signataires de la convention est complétée par L'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

Article 3 : modification des articles de la convention initiale

Les articles de la convention initiale sont modifiés comme suit :

- Ajout à l'article 3.1 :

« L'Établissement Public Territorial de Vallée Sud Grand Paris met à la disposition des classes concernées les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives. »

- Ajout à l'article 7 :

« L'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris est responsable, en application des dispositions législatives et réglementaires (code de l'habitation et de la construction, code du sport...), du bon état des locaux. »

Article 5 : validité des clauses de la convention initiale

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent valables pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le présent avenant est annexé à la convention initiale.

Fait en quatre exemplaires originaux à Nanterre, le

¹ Toutes les activités physiques et sportives sauf : le ski et les activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple), l'escalade et activités assimilées, la randonnée en montagne, le tir à l'arc, le VTT et le cyclisme sur route, les sports équestres, la spéléologie (classes I et II uniquement), les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés), les activités nautiques avec embarcation.

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

Le maire de la

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_42-DE



Frédéric FULGENCE

Marie-Hélène AMIABLE

Pour l'Établissement Public Territorial Vallée
Sud Grand Paris
La Vice-Présidente chargée des Sports

Les co-président·e·s du Club olympique
multisport de Bagneux

Nadège AZZAZ

Monica FABRE et Grégory DURAND

Copie à l'inspectrice, l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la circonscription du
premier degré
Copie à la directrice, au directeur de l'école

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_43

**Adoption des règlements intérieurs du
village vacances familiales de la Trinité-
sur-Mer**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_43

Sports

Règlements intérieurs Trinité-sur-Mer

Objet : Adoption des règlements intérieurs du village vacances familiales de la Trinité-sur-Mer

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n°DEL_20241015_17 du Conseil municipal du 15 octobre 2024 portant approbation de la convention entre l'association Village Vacances Loisirs (VVL) et la commune de Bagneux relative à la mise à disposition de locaux, de personnel et de délégation de missions d'entretien et de nettoyage des locaux du centre municipal de Vacances La Trinité sur Mer dans le cadre de l'organisation séjours de vacances organisés pour les jeunes et les familles balnéolais.es ;

Vu le projet de règlement intérieur des bungalows, d'une part, et du camping, d'autre part ;

Vu l'avis de la commission municipal unique du 10 juin 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de définir les conditions d'utilisation et de fonctionnement du village vacances famille de la Trinité-sur-Mer ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve les règlements intérieurs des bungalows et du camping du villages vacances de la Trinité-sur-Mer, tels que présentés en annexe à la présente délibération.annexé à cette délibération.

Article 2 : autorise l'association Vacances Voyages Loisirs à prendre toutes les mesures nécessaires pour son application.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association Vacances Voyages Loisirs et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE VACANCES DE LA TRINITE-SUR-MER

CAMPING

PRÉAMBULE

Afin de garantir à tous un séjour agréable, sécurisé et respectueux des lieux, les usagers sont tenus de respecter le présent règlement :

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur est affiché en plusieurs endroits du Village vacances. Les usagers en reçoivent un exemplaire. Ils sont tenus de le signer et de s'y conformer.

ARTICLE 2 : Lors de l'inscription définitive, il sera attribué pour le demandeur et ses accompagnants un emplacement en fonction des places disponibles. Le numéro de l'emplacement est inscrit sur l'attestation de séjour.

ARTICLE 3 : En arrivant au Village, l'occupant se présente à l'accueil en justifiant de son identité et de celle des personnes inscrites sur la fiche de renseignements. Les personnes non inscrites se verront refuser l'accès au Village. L'accueil de mineurs non accompagnés d'un responsable majeur sera refusé.

ARTICLE 4 : Chaque occupant est responsable de l'entretien de son bungalow. A la fin du séjour, le bungalow doit être restitué dans un état de propreté équivalent à celui de l'arrivée. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques non conformes ou de laisser sans surveillance des équipements de cuisson.

ARTICLE 5 : La présence de visiteurs est autorisée sous la responsabilité de l'utilisateur. Les visiteurs invités ne peuvent toutefois ni avoir accès aux installations communes (douches, salle de jeux, etc.) ni séjourner sur place.

ARTICLE 6 : Le respect et la propreté des espaces communs sont l'affaire de tous. Merci de les utiliser avec civisme.

ARTICLE 7 : Une utilisation raisonnable de l'eau est demandée. Les eaux impropres (vaisselle, linge, etc.) devront être jetées dans les puits destinés à cet effet.

ARTICLE 8 : Les usagers sont tenus de trier leurs déchets et de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet. Des poubelles collectives sont mises à disposition.

ARTICLE 9 : Chacun devra faire preuve de la responsabilité de la tranquillité et d'éviter toutes nuisances, particulièrement entre 22 heures et 8 heures.

ARTICLE 10 : Pour des raisons de sécurité, la présence d'animaux domestiques est strictement interdite à l'exception des chiens-guides.

ARTICLE 11 : Une aire est prévue pour le stationnement des voitures, automobiles, motos, scooters, cyclomoteurs, bicyclettes. Les véhicules doivent y stationner convenablement.

L'accès à l'intérieur du Village sera toléré uniquement à l'arrivée et au départ des usagers pour leur permettre de s'installer et déplacer leur matériel et autres effets.

La circulation des engins motorisés à deux roues n'est pas autorisée dans l'enceinte du village.

ARTICLE 12 : Les différentes prestations font l'objet d'une facturation dont le montant est fixé et perçu par la Commune de Bagneux.

La Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique définit le montant de la taxe de séjour. La Commune de Bagneux se charge de la récolter auprès des vacanciers et de la lui reverser.

A la fin du séjour, le vacancier est invité à signer un document récapitulant toutes les prestations consommées ainsi que le montant de la taxe de séjour. Il recevra par la suite une facture émise par le Trésor public.

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer en cas de détérioration du matériel, des équipements mis à disposition ou de nécessité de ménage supplémentaire.

ARTICLE 13 : Toute forme de violence, de discrimination ou de dégradation volontaire entraînera l'exclusion immédiate et pourra donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 14 : Tout manquement au présent règlement, qu'il soit le fait de l'occupant ou d'une personne l'accompagnant (y compris un visiteur), fera l'objet d'un rappel et pourra entraîner l'éviction du vacancier et de toutes les personnes l'accompagnant, sans remboursement d'aucune sorte des sommes dues.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur, veuillez inscrire ci-dessous la mention « LU ET APPROUVE ».

Date et signature :

REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE VACANCES DE LA TRINITE-SUR-MER

BUNGALOWS

PRÉAMBULE

Afin de garantir à tous un séjour agréable, sécurisé et respectueux des lieux, les usagers sont tenus de respecter le présent règlement :

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur est affiché en plusieurs endroits du Village vacances. Les usagers en reçoivent un exemplaire. Ils sont tenus de le signer et de s'y conformer.

ARTICLE 2 : Le début et la fin du séjour s'effectue uniquement les samedis aux horaires définis ci-dessous :

- Arrivée entre 16 heures et 20 heures,
- Départ avant 10 heures.

ARTICLE 3 : En arrivant au Village, l'occupant se présente à l'accueil en justifiant de son identité et de celle des personnes inscrites sur la fiche de renseignements. Les personnes non inscrites se verront refuser l'accès au Village. L'accueil de mineurs non accompagnés d'un responsable majeur sera refusé.

Pour des raisons de sécurité, les bungalows ne peuvent être occupés par un nombre supérieur de personnes à celui prévu.

ARTICLE 4 : Chaque occupant est responsable de l'entretien de son bungalow. A la fin du séjour, le bungalow doit être restitué dans un état de propreté équivalent à celui de l'arrivée. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques non conformes ou de laisser sans surveillance des équipements de cuisson.

Il est également interdit de sortir le mobilier et le matériel intérieur hors du bungalow.

ARTICLE 5 : La présence de visiteurs est autorisée sous la responsabilité de l'occupant du bungalow. Ils ne peuvent toutefois ni avoir accès aux installations communes (douches, salle de jeux, etc.) ni séjourner sur place.

ARTICLE 6 : Le respect et la propreté des espaces communs sont l'affaire de tous. Merci de les utiliser avec civisme.

ARTICLE 7 : Une utilisation raisonnable de l'eau (vaisselle, linge, etc.) devront être jetées dans les puits destinés à cet effet.

ARTICLE 8 : Les usagers sont tenus de trier leurs déchets et de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet. Des poubelles collectives sont mises à disposition.

ARTICLE 9 : Chacun devra faire preuve de la plus grande courtoisie à l'égard des personnels et des autres vacanciers. Ils sont tenus de respecter la tranquillité et d'éviter toutes nuisances, particulièrement entre 22 heures et 8 heures.

ARTICLE 10 : Pour des raisons de sécurité, la présence d'animaux domestiques est strictement interdite à l'exception des chiens-guides.

ARTICLE 11 : Une aire est prévue pour le stationnement des voitures, automobiles, motos, scooters, cyclomoteurs, bicyclettes. Les véhicules doivent y stationner convenablement.

L'accès à l'intérieur du Village sera toléré uniquement à l'arrivée et au départ des usagers pour leur permettre de s'installer et déplacer leur matériel et autres effets.

La circulation des engins motorisés à deux roues n'est pas autorisée dans l'enceinte du village.

ARTICLE 12 : Les différentes prestations font l'objet d'une facturation dont le montant est fixé et perçu par la Commune de Bagneux.

La Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique définit le montant de la taxe de séjour. La Commune de Bagneux se charge de la récolter auprès des vacanciers et de la lui reverser.

A la fin du séjour, le vacancier est invité à signer un document récapitulant toutes les prestations consommées ainsi que le montant de la taxe de séjour. Il recevra par la suite une facture émise par le Trésor public.

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer en cas de détérioration du matériel, des équipements mis à disposition ou de nécessité de ménage supplémentaire.

ARTICLE 13 : Toute forme de violence, de discrimination ou de dégradation volontaire entraînera l'exclusion immédiate et pourra donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 14 : Tout manquement au présent règlement, qu'il soit le fait de l'occupant ou d'une personne l'accompagnant (y compris un visiteur), fera l'objet d'un rappel et pourra entraîner l'éviction du vacancier et de toutes les personnes l'accompagnant, sans remboursement d'aucune sorte des sommes dues.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur, veuillez inscrire ci-dessous la mention « LU ET APPROUVE ».

Date et signature :

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

S²LO

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_43-DE

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_44

**Approbation de l'avenant n° 6 à la
convention conclue entre les communes
de Malakoff et de Bagneux portant
entente intercommunale relative à
l'exploitation de la cuisine centrale**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_44

Restauration

Entente intercommunale relative à l'exploitation de la cuisine centrale (avenant n° 6 à la convention).

Objet : Approbation de l'avenant n° 6 à la convention conclue entre les communes de Malakoff et de Bagneux portant entente intercommunale relative à l'exploitation de la cuisine centrale

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu la délibération n° DEL_20160517_23 du Conseil municipal du 17 mai 2016 approuvant la convention d'Entente intercommunale entre la commune de Bagneux et la commune de Malakoff portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016 ;

Vu la délibération n° DEL_20180516_30 du Conseil municipal du 16 mai 2018 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'Entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur les coûts d'exploitation annexes (hors convention) relatifs aux remplacements de personnels dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20190205_37 du Conseil municipal du 2 mai 2019 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'Entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur le prix des repas dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20191001_47 du Conseil municipal du 1er octobre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n° 3 à la convention d'Entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur le prix des repas et les modalités de commande des repas dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20200128_38 du Conseil municipal du 28 janvier 2020 relative à l'approbation de l'avenant n° 4 à la convention d'Entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur le prix des repas dans le cadre de l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20201215_42 du Conseil municipal du 15 décembre 2020 relative à l'approbation des décisions prises par la conférence de l'Entente intercommunale entre les communes de Malakoff et de Bagneux pour l'exploitation de la cuisine centrale ;

Vu la délibération n° DEL_20210316_31 du Conseil municipal du 16 mars 2021 relative à l'approbation de l'avenant n° 5 à la convention d'Entente intercommunale, entre la commune de Malakoff et la commune de Bagneux, portant sur les modalités de calcul de la répartition des dépenses entre les deux communes compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel entre mars et mai 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_20220208_17 du Conseil municipal du 8 février 2022 relative à l'approbation des décisions prises par la conférence de l'Entente intercommunale entre les communes de Malakoff et de Bagneux pour l'exploitation de la cuisine centrale ;

Vu la délibération n° DEL_20231010_26 du Conseil municipal du 10 octobre 2023 relative à l'approbation des décisions prises par la conférence de l'Entente intercommunale entre les communes de Malakoff et de Bagneux pour l'exploitation de la cuisine centrale ;

Vu la délibération n° DEL_20240521_12 du Conseil municipal du 14 mai 2024 relative à l'approbation des décisions prises par la conférence de l'Entente intercommunale entre les communes de Malakoff et de Bagneux pour l'exploitation de la cuisine centrale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que la convention d'Entente intercommunale entre la commune de Bagneux et la commune de Malakoff portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux a été conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016 ;

Considérant que l'échéance initiale de cette convention est fixée au 30 août 2026 soit moins de cinq mois après le Conseil municipal d'installation de la prochaine équipe municipale ;

Considérant l'intérêt pour les deux communes de disposer d'un temps de dialogue de gestion adéquat et suffisant pour convenir des dispositions nouvelles qui les engageront pour une seconde période de dix ans ;

Considérant que la Conférence des élus de l'Entente Intercommunale s'est réunie le 4 mars 2025 a émis un avis favorable pour l'approbation anticipée d'un avenant d'un an à la convention de l'entente intercommunale entre la commune de Malakoff et de Bagneux ;

Considérant que, pour être exécutoires, ces propositions doivent être approuvées par les conseils municipaux de chaque commune ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve les termes de l'avenant n°6 à la convention de l'entente intercommunale, annexé à cette délibération, portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux avec la commune de Malakoff.

Article 2 : approuve la prorogation anticipée d'un an de ladite convention intercommunale afin que l'échéance soit fixée au 30 août 2027.

Article 3 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°6 et tout document y afférent.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la commune de Malakoff et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CUISINE CENTRALE DE BAGNEUX**

AVENANT N°6

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de BAGNEUX,
Représentée par Madame la Maire en exercice, Madame Marie-Hélène AMIABLE, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°DEL_2025 du Conseil Municipal du 17 juin 2025,
Domiciliée à Hôtel de Ville, 57 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX,

D'une part,

ET

La Commune de MALAKOFF,
Représentée par Madame la Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du 2025
Domiciliée à Hôtel de Ville, 11 place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

Sur le fondement des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de BAGNEUX et la Commune de MALAKOFF ont conclu une Entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de BAGNEUX par une convention initiale signée le 31 août 2016 après autorisation de leurs Conseils Municipaux respectifs.

Cette Entente est dirigée par une Conférence des Elus chargée de prendre position sur des questions d'intérêt commun, parmi lesquelles :

- les conditions de fonctionnement et de gestion de la cuisine centrale ;
- la fixation du coût de revient annuel des repas ;
- la gestion des difficultés éventuelles dans le fonctionnement du service public.

Ladite convention de l'entente intercommunale arrive à échéance le 30 août 2026 selon les termes initialement convenus.

À la suite de la réunion de la Conférence du 4 mars 2025, il est apparu nécessaire d'adopter un avenant portant sur la prorogation de la date d'échéance de la convention de l'entente intercommunale précitée afin de reporter l'échéance de cette convention au 30 août 2027.

Cette prolongation permettra de dresser un bilan qualitatif de l'Entente intercommunale sur les 10 dernières années.

L'avenant n° 6 proroge d'un an la durée de la convention initiale de l'entente intercommunale.

Les autres dispositions notamment financières restent inchangées dans l'attente des discussions qui s'engageront entre les deux communes durant l'année 2026-2027.

ARTICLE 1 – Prorogation anticipée de la date d'échéance de l'entente

Le présent avenant valide la prorogation anticipée d'un an de la convention initiale conclue entre les Communes de Bagneux et Malakoff dans le cadre de l'entente intercommunale.

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale conclue entre les Communes de Bagneux et Malakoff, non visées dans le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Litiges et compétence juridictionnelle

Les parties signataires s'engagent à user de toutes les possibilités de règlement à l'amiable pour toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant. Le cas échéant, toute requête sera soumise au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2- 4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait à , en 3 exemplaires, le...

Pour la Commune de Bagneux,

Pour la Commune de Malakoff,

Marie-Hélène AMIABLE
Maire de Bagneux

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_45

**Approbation de l'attribution des 3 lots
selon le RAO du marché de fourniture de
petit matériel, matériel à usage unique,
vaisselle et matériel d'entretien**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_45

Marchés publics et concession de service public

Marché matériels restauration

Objet : Approbation de l'attribution des 3 lots selon le RAO du marché de fourniture de petit matériel, matériel à usage unique, vaisselle et matériel d'entretien

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-6;

Vu le cahier des charges rédigé par la direction de la Restauration exposant en trois lots comme suit :

- Lot 1 : Usage unique et vaisselle jetable

- Lot 2 : Matériel d'hygiène et Ouate

- Lot 3 : Petit matériel de cuisine/ Office et Art de la table ;

Vu la publication réalisée sur le BOAMP et le JOUE en date du 11 avril 2025 au n° 25-41570 ainsi que sur le profil acheteur, maximilien,fr en date du 14 avril 2025 ;

Vu les candidatures et les offres réceptionnées en date du 15 mai 2025 ;

Vu le rapport d'analyse rédigée par la direction de la Restauration ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que le précédent accord-cadre à bons de commande notifié en date du 23 juillet 2021 prendra fin le 20 juillet 2025 ;

Considérant qu'il s'agit d'un besoin récurrent nécessitant un renouvellement pour la bonne continuité du service de la restauration ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : approuve l'accord-cadre relatif à Fourniture de vaisselle, petit matériel de cuisine centrale, conditionnement, consommables ouate et papier, matériels à usage unique, consommables jetables, matériel d'entretien, à passer avec les prestataires suivants :

Lot 1 : Usage unique et vaisselle jetable avec la société MR NET

Lot 2 : Matériel d'hygiène et Ouate avec la société MR NET

Lot 3 : Petit matériel de cuisine/ Office et Art de la table avec la société MR NET

Article 2 : l'accord-cadre est passé pour une durée d'un an renouvelable une fois, soit un total de deux (2) ans.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre à bons de commande ainsi que les actes modificatifs, actes de sous-traitance, et éventuels actes relatifs à la résiliation de l'accord-cadre en ce qu'il est alloti en trois (3) lots selon les montants suivants sur un an :

1	Usage unique et vaisselle jetable	250 000 €
2	Hygiène du personnel et Matériels d'entretien des locaux	250 000 €
3	Arts de la table et Petit matériel de cuisine	250 000 €

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la société MR NET et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER

Date de signature : 23/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	5
6 - Durée de l'accord-cadre	6
7 - Paiement	6
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	9

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)		Désignation
1	☒	Usage unique et vaisselle jetable
2	☐	Hygiène du personnel et Matériels d'entretien des locaux
3	☐	Arts de la table et Petit matériel de cuisine

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

Mme Joseline REGNAULT
 Agissant en qualité dePDG.....

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
 Adresse
 Courriel ²
 Numéro de téléphone
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

☒ engage la sociétéMRNET.. sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale ...MR NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE SAS)
 Adresse ZA Saint Roch, Rue de la cimenterie - 95260 Beaumont sur Oise.....
 Courriel ¹ marches@mrnet.fr.....
 Numéro de téléphone . 01.34.70.99.56
 Numéro de SIRET . 377 981 600 00044
 Code APE 4644Z.....
 Numéro de TVA intracommunautaire FR 68377981600.....

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M
 Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.
 (2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

désigné mandataire :

- ☐ du groupement solidaire
- ☐ solidaire du groupement conjoint
- ☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
 à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
 Fourniture de vaisselle, petit matériel de cuisine centrale, conditionnement, consommables ouate et papier, matériels à usage unique, consommables jetables, matériel d'entretien

Les prestations définies au DCE sont réparties en 3 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;
- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de30..... %.
- commande sur devis ;

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, au transport jusqu’au lieu de livraison, et d’autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
1	Usage unique et vaisselle jetable	250 000 €
2	Hygiène du personnel et Matériels d’entretien des locaux	250 000 €
3	Arts de la table et Petit matériel de cuisine	250 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : MRNET
pour les prestations suivantes : ..Lot 1 : Usage unique et vaisselle jetable
Domiciliation : ...LA BANQUE POSTALE.....
Code banque : __ 20041__ Code guichet : __ 01012__ N° de compte : __ 4283196N033__ Clé RIB : _ 87_
IBAN : FR13 2004 1010 1242 8319 6N03 387
BIC : __ PSSTFRPPSCE__

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
IBAN : ____
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- ☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota :Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☒ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
39221000-7	Équipement de cuisine			
39221210-2	Assiettes			
39222000-4	Fournitures pour restauration			
39311000-5	Petit matériel de restauration			
39310000-8	Équipement de restauration			
38343000-1	Restauration			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(~~nt~~) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A ..Beaumont Sur Oise...
 Le24/04/25....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

Michel MARAIS Signature numérique de Michel
 MARAIS
 Date : 2025.05.14 09:20:04 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

[] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)

[] Option(s) :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

Montant de l'offre par lot			
Offre retenue	Lot(s)	Désignation	
	1	☐	Usage unique et vaisselle jetable
	2	☐	Hygiène du personnel et Matériels d'entretien des locaux
	3	☐	Arts de la table et Petit matériel de cuisine

La présente offre est acceptée

A
 Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

et devant être exécutée par : en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A
 Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	5
6 - Durée de l'accord-cadre	6
7 - Paiement	6
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)		Désignation
1	☐	Usage unique et vaisselle jetable
2	☒	Hygiène du personnel et Matériels d'entretien des locaux
3	☐	Arts de la table et Petit matériel de cuisine

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

Mme Joseline REGNAULT
 Agissant en qualité dePDG.....

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Courriel ²
 Numéro de téléphone
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

☒ engage la sociétéMRNET.. sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale ...MR NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE SAS)
 Adresse ZA Saint Roch, Rue de la cimenterie - 95260 Beaumont sur Oise.....

 Courriel ¹ marches@mrnet.fr.....
 Numéro de téléphone . 01.34.70.99.56
 Numéro de SIRET . 377 981 600 00044
 Code APE 4644Z.....
 Numéro de TVA intracommunautaire FR 68377981600.....

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M
 Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.
 (2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

désigné mandataire :

- ☐ du groupement solidaire
- ☐ solidaire du groupement conjoint
- ☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Fourniture de vaisselle, petit matériel de cuisine centrale, conditionnement, consommables ouate et papier, matériels à usage unique, consommables jetables, matériel d'entretien

Les prestations définies au DCE sont réparties en 3 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;
- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de30..... %.
- commande sur devis ;

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, au transport jusqu’au lieu de livraison, et d’autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
1	Usage unique et vaisselle jetable	250 000 €
2	Hygiène du personnel et Matériels d’entretien des locaux	250 000 €
3	Arts de la table et Petit matériel de cuisine	250 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : MRNET
pour les prestations suivantes : ..Lot 2 : Hygiène du personnel et matériel d’entretien des locaux
Domiciliation : ...LA BANQUE POSTALE.....
Code banque : __ 20041__ Code guichet : __ 01012__ N° de compte : __ 4283196N033__ Clé RIB : _ 87_
IBAN : FR13 2004 1010 1242 8319 6N03 387
BIC : __ PSSTFRPPSCE__

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : _____
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- ☐
un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐
les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota :Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☒ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
39221000-7	Équipement de cuisine			
39221210-2	Assiettes			
39222000-4	Fournitures pour restauration			
39311000-5	Petit matériel de restauration			
39310000-8	Équipement de restauration			
38343000-1	Restauration			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(~~nt~~) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A ..Beaumont Sur Oise...
 Le24/04/25....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

Michel MARAIS Signature numérique de Michel
 MARAIS
 Date : 2025.05.14 09:26:44 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

[] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
 [] Option(s) :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

Montant de l'offre par lot			
Offre retenue	Lot(s)	Désignation	
	1	☐	Usage unique et vaisselle jetable
	2	☐	Hygiène du personnel et Matériels d'entretien des locaux
	3	☐	Arts de la table et Petit matériel de cuisine

La présente offre est acceptée

A
 Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

et devant être exécutée par : en qualité de :

- ☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A
 Le

(1) Date et signature originales

Signature ¹

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_45-DE



(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	5
6 - Durée de l'accord-cadre	6
7 - Paiement	6
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)		Désignation
1	☐	Usage unique et vaisselle jetable
2	☐	Hygiène du personnel et Matériels d'entretien des locaux
3	☒	Arts de la table et Petit matériel de cuisine

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Ville de Bagneux

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Mme le Maire

Ordonnateur : Mme le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

Mme Joseline REGNAULT
 Agissant en qualité dePDG.....

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Courriel ²
 Numéro de téléphone
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

☒ engage la sociétéMRNET.. sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale ...MR NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE SAS)
 Adresse ZA Saint Roch, Rue de la cimenterie - 95260 Beaumont sur Oise.....

 Courriel ¹ marches@mrnet.fr.....
 Numéro de téléphone . 01.34.70.99.56
 Numéro de SIRET . 377 981 600 00044
 Code APE 4644Z.....
 Numéro de TVA intracommunautaire FR 68377981600.....

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M
 Agissant en qualité de

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.
 (2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

désigné mandataire :

- ☐ du groupement solidaire
- ☐ solidaire du groupement conjoint
- ☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
 à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
 Fourniture de vaisselle, petit matériel de cuisine centrale, conditionnement, consommables ouate et papier, matériels à usage unique, consommables jetables, matériel d'entretien

Les prestations définies au DCE sont réparties en 3 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 ^{1°} et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 ^{1°}, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- le bordereau des prix ;
- le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x)quel(s) sera appliqué un rabais de30..... %.
- commande sur devis ;

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux. Ils intègrent notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, au transport jusqu’au lieu de livraison, et d’autres frais de déplacement. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes les prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
1	Usage unique et vaisselle jetable	250 000 €
2	Hygiène du personnel et Matériels d’entretien des locaux	250 000 €
3	Arts de la table et Petit matériel de cuisine	250 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : MRNET
pour les prestations suivantes : ..Lot 3 : Arts de la table et petits matériels de cuisine
Domiciliation : ...LA BANQUE POSTALE.....
Code banque : __ 20041__ Code guichet : __ 01012__ N° de compte : __ 4283196N033__ Clé RIB : _ 87_
IBAN : FR13 2004 1010 1242 8319 6N03 387
BIC : __ PSSTFRPPSCE__

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : __
IBAN : _____
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- ☐
un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐
les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota :Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☒ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
39221000-7	Équipement de cuisine			
39221210-2	Assiettes			
39222000-4	Fournitures pour restauration			
39311000-5	Petit matériel de restauration			
39310000-8	Équipement de restauration			
38343000-1	Restauration			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(~~nt~~) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A ..Beaumont Sur Oise...
 Le24/04/25....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

Michel MARAIS Signature numérique de Michel
 MARAIS
 Date : 2025.05.14 09:27:46 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

[] Offre de base (retenue par défaut si aucune case n'est cochée)
 [] Option(s) :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

Montant de l'offre par lot			
Offre retenue	Lot(s)	Désignation	
	1	☐	Usage unique et vaisselle jetable
	2	☐	Hygiène du personnel et Matériels d'entretien des locaux
	3	☐	Arts de la table et Petit matériel de cuisine

La présente offre est acceptée

A
 Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

et devant être exécutée par : en qualité de :

- ☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A
 Le

(1) Date et signature originales

Signature ¹

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_45-DE



(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			